



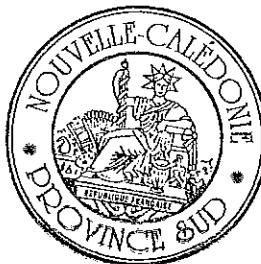
PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENTSERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 1842-2007/PS
Du 29 NOV. 2007



AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

1842-2007/PS
- 4 JUIN 2008

ARRETE

2183

fixant des prescriptions spéciales à la société DECAP'SERVICES pour l'exploitation d'une plate-forme de fumigation sous bâches au 7 bis, route de la Baie des Dames - Zone industrielle de Ducos - commune de NOUMEA

...

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration présentée par la société DECAP'SERVICES en date du 19 OCTOBRE 2007, relative à l'exploitation d'une plate-forme de fumigation sous bâches au bromure de méthyle dans la zone industrielle de Ducos ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, les intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération susvisée ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société DECAP'SERVICES est tenue de respecter, au 7 bis rue de la Baie des Dames, zone industrielle de Ducos, commune de NOUMEA, les prescriptions énoncées aux articles suivants,

pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage et emploi de substances toxiques	$Q = 800 \text{ kg}$	1131-3	$200 \text{ kg} < Q < 2 \text{ 000 kg}$	D	du présent arrêté

D = Déclaration ; Q = Quantité stockée

Article 2

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 32 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Article 4

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les rapports des visites,
- les documents prévus à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 37 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Article 7

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 (référence : article 38 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Article 8

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

Article 10

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

(Signature)
Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement
Christophe OBLED

(Signature)
Pierre GEY





SOCIETE DECAP'SERVICES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°1842-2007/PS du

29 NOV. 2007

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT	3
1.1 Règles d'implantation	3
1.2 Intégration dans le paysage	3
1.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations	3
1.4 Comportement au feu des bâtiments	3
1.5 Accessibilité	4
1.6 Ventilation	4
1.7 Installations électriques	4
1.8 Mise à la terre des équipements	4
1.9 Rétention des aires et locaux de travail	4
ARTICLE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN	4
2.1 Surveillance de l'exploitation	4
2.2 Contrôle de l'accès	4
2.3 Connaissance des produits - Etiquetage	4
2.4 Propreté	5
2.5 Registre entrée/sortie	5
ARTICLE 3 - RISQUES	5
3.1 Protection individuelle	5
3.2 Moyens de lutte contre l'incendie	5
3.3 Localisation des risques	6
3.4 Matériel électrique de sécurité	6
3.5 Interdiction des feux	6
3.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 3.3	6
3.7 Consignes de sécurité	6
3.8 Consignes d'exploitation	7
3.9 Détection de gaz	7
3.10 Stockage	7
ARTICLE 4 - EAU	7
4.1 Prélèvements	7
4.2 Consommation	7
4.3 Réseau de collecte	7
4.4 Valeurs limites de rejet	8

4.5	Interdiction des rejets en nappe.....	8
4.6	Prévention des pollutions accidentnelles.....	8
4.7	Epandage.....	8
ARTICLE 5 - AIR-ODEURS.....		8
5.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	8
5.2	Valeurs limites et conditions de rejet	8
5.3	dispositions relatives aux baches de fumigation.....	8
ARTICLE 6 - DECHETS.....		9
6.1	Récupération - recyclage	9
6.2	Stockage des déchets.....	9
6.3	Brûlage.....	9
ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS.....		9
7.1	Valeurs limites de bruit	9
7.2	Véhicules - engins de chantier - appareils de communication.....	10
ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....		10

Annexe I

ARTICLE 1 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

1.1 REGLES D'IMPLANTATION

1.1.1 Stockage du bromure de méthyle

Les récipients respectent les prescriptions prévues au point 2.3. L'installation de stockage du bromure de méthyle est implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 5.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de bromure de méthyle qui est une substance toxique présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, le stockage de bromure de méthyle est séparé de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

1.1.2 Emploi ou manipulation

Les opérations de fumigation sont réalisées de manière qu'elles ne portent pas atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement. Ces dernières sont effectuées au niveau :

- d'un local étanche doté d'un système de dégazage efficace ;
- ou d'installations permettant la fumigation des produits placés sous bâche étanche aux fumigants. selon les dispositions du point 5 implanté à une distance d'au moins :
- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.

1.5 ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture ceinture le site exploité et en empêche l'accès à toute personne extérieure à la société.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations doivent être convenablement et judicieusement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

1.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues et contrôlées conformément aux dispositions prises en application de la Délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

1.8 MISE À LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable du bromure de méthyle.

1.9 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux points 4 et 6.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de

sécurité prévues par la Délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ou dans la communauté européenne. L'application de bromure à partir de bouteilles s'effectue au moyen de tuyaux en polyéthylène pourvus de buses.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1999 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.4 PROPRETE

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

2.5 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 3 - RISQUES

3.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du stockage et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

3.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

3.4 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones définies au point 3.3 comme atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

3.5 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

3.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,

- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec le bromure de méthyle à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.9 DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 3.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.10 STOCKAGE

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de bromure de méthyle. Elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 4 - EAU

4.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

4.2 CONSUMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.3 RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

4.5 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 ci-après.

4.7 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 - AIR-ODEURS

5.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Cependant, si les installations sont susceptibles de dégager des gaz toxiques, celles-ci sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

5.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la concentration en bromure de méthyle dans l'air à ne pas dépasser est de 5 ppm ou 20 mg/m³.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACHES DE FUMIGATION

Les fumigations s'effectuent dans des lieux balisés par la pose de pancartes indiquant la présence de gaz toxique. Ces lieux ne sont accessibles qu'à des travailleurs équipés de moyens appropriés de protection.

Le débâchage est subordonné à l'extraction préalable du fumigant par aspiration ou, à défaut, après dilution par ouverture des côtés.

La bâche de fumigation doit satisfaire aux critères suivants (ou équivalents) :

- haute étanchéité au bromure de méthyle (y compris aux coutures) : le taux de diffusion ne doit pas dépasser 50 mg de bromure de méthyle par m² et par jour ;
- résistance suffisante au déchirement (au minimum de 900 N dans les deux directions) ;
- faible poids ;
- haute stabilité aux rayons ultraviolets (3% minimum) et aux températures extrêmes (jusqu'à 80°C).

Les bâches doivent être pliées soigneusement et déposées sur des palettes.

Lors des fumigations, les bâches sont manipulées avec précaution de manière à éviter la formation de trous et de fentes. Les bâches font l'objet d'un contrôle régulier. Les trous et déchirures sont bouchés immédiatement.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les bouteilles vides de bromure de méthyle sont renvoyées au fournisseur dans des conditions prévenant tout risque (pollution, explosion...).

6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.3 BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens de la présente délibération, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date de la présente délibération.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (I) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

(I) *La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :*

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

7.2 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER - APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

